

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/09/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110923-56105-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 septembre 2011

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE RECONSTRUCTION
DU COLLÈGE LOUIS LUMIÈRE À MARLY-LE-ROI**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L213-2, L214-6, L216-4, L216-6 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les délibérations du Conseil Général des 16 décembre 1988, 10 décembre 1999 et 17 décembre 2010 relatives à la reconstruction du collège de Marly-le-Roi et à la réalisation des aires de stationnement du collège ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°2 ci-annexé à la convention en date du 3 juillet 1991 relative à la reconstruction du collège Louis Lumière à Marly-le-Roi. Cet avenant se substitue au projet adopté par délibération du 17 décembre 2010.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines à en assurer la signature,

DONNE délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les termes de la convention à souscrire à l'issue des travaux de réalisation des places de stationnement définitif.